

4/10/2001

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.60.47.28
arrêté centre sem

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

imposant à la société CENTRE SEM la réalisation
d'une étude de dangers relative à son site
situé au lieu-dit « La Gare »
à REIGNAC-SUR-INDRE

N° 15979

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14635 du 30 octobre 1996 autorisant la société CENTRE SEM à poursuivre l'exploitation d'une station de production de semences au lieu-dit « La Gare » à REIGNAC-SUR-INDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14856 du 27 octobre 1997 autorisant la société CENTRE SEM à exploiter deux séchoirs alimentés au gaz propane connexes à la station de production de semences au lieu-dit « La Gare » à REIGNAC-SUR-INDRE ;
- VU la déclaration de la société CENTRE SEM, en date du 10 juillet 2001, complétée le 20 août 2001, relative à la création d'une ligne de triage d'épis de maïs et l'extension d'un séchoir en bennes à l'adresse ci-dessus ;
- VU la lettre de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 27 juillet 2001 relative à la demande de permis de construire déposée par la société CENTRE SEM ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2001 en vue de la présentation devant le Conseil départemental d'hygiène d'une proposition d'arrêté complémentaire imposant à l'exploitant la réalisation d'une étude de dangers ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 27 septembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société CENTRE SEM se trouvent dans les rayons d'isolement Z1 et Z2 définis pour le scénario d'accident majeur concernant le stockage d'ammonitrates exploité sur le site par la société UNION SET classée SEVESO II ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société CENTRE SEM est de nature à modifier l'étude de dangers de cet établissement et qu'il convient d'examiner les risques d'extension d'un sinistre vers l'établissement

voisin, de même qu'à l'inverse, la possibilité de transmission des effets d'un sinistre depuis le site de la société UNION SET vers celui de CENTRE SEM ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : la société CENTRE SEM devra, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, faire réaliser une étude de dangers visant à définir l'impact qu'auraient en cas de sinistre ses projets définis dans sa déclaration des 10 juillet 2001 sur l'établissement UNION SET classé SEVESO II et les conséquences d'un sinistre dans ce dernier établissement sur les installations de la société CENTRE SEM.

Article 2 : les prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux n° 14635 du 30 octobre 1996 et n° 14856 du 27 octobre 1997 demeurent applicables.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives et mise à disposition de tout intéressé, est affichée à la porte de la mairie de REIGNAC-SUR-INDRE.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : délais et voies de recours :

La présente décision ne peut être définitive qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de 4 ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de REIGNAC-SUR-INDRE, Mme l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 04 OCT. 2001

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : François LOBIT

Pour ampliation,
le chef de bureau,

Bruno CHANTEAU